

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Saint-Fargeau-Ponthierry
COMMUNE DAMMARIE-lès-LYS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE du MAIRE

N°2017-220
DST/TP (P)

Objet : Arrêté portant réglementation de stationnement en zone bleue

Le Maire de la Commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-3 et R 417-12,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU les arrêtés municipaux 166/2015, 170/2015, 171/2015, 42/2016, 213/2016 et 151/2016 portant réglementation du stationnement en zone bleue,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le stationnement dans des conditions satisfaisantes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer les mêmes dispositions à l'ensemble des zones bleues sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux 166/2015, 170/2015, 171/2015, 42/2016, 213/2016, 151/2016 et 69/2017, portant réglementation du stationnement en zone bleue.

ARTICLE 2 : ZONES BLEUES

A compter du 16 octobre 2017, une réglementation uniforme s'appliquera sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaire, sur les voies suivantes :

Dans le centre-ville

- Rue Charles de Gaulle : du n° 101 jusqu'à l'avenue du Maréchal Foch,
- Rue Henri Barbusse : de la Place Bert jusqu'au n° 68,
- Rue du Moulin : du rond-point de Tata jusqu'à la rue Charles de Gaulle,
- Avenue du Maréchal Foch : de la Place Paul Bert jusqu'à l'entrée de la Halle du Marché Couvert,
- Parking de la Place Mazet

Hors centre-ville

- Avenue Jean-Jaurès : du n° 327 à 629 et n° 290 à 632,
- Rue Jean Barrier,
- Avenue du Colonel Fabien jusqu'au n° 563,
- Avenue du Général Leclerc,
- Rue Jules Balochard,
- Rue Rousseau Vaudran,
- Rue de la Croix Saint-Jacques,
- Rue Jacques Oudot,
- Rue Frédéric Joliot-Curie,
- Rue de la Fosse aux Anglais,
- Rue Eugène Delaroue,
- Rue Nouvelle,
- Rue Maurice Audin,
- Impasse des Castors,
- Parking du centre commercial de l'Abbaye,
- Rue du 14 Juillet.

ARTICLE 3 : Règlementation du stationnement

Sur ces zones doit être apposé derrière le pare-brise avant, de manière visible, un disque aux normes européennes faisant apparaître l'heure de l'arrivée.

Cette réglementation s'applique du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf les samedis, dimanches, jours fériés et durant le mois d'août.

ARTICLE 3-1 : Règlementation sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 2

La durée du stationnement est limitée à 2 heures.

ARTICLE 3-2 : Règlementation des « arrêts minutes »

Une possibilité supplémentaire de stationnement est accordée sur certains emplacements des voies et places suivantes :

- Charles de gaulle
- Place Sergent Robert Mazet
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue Jean Jaurès
- Avenue Aristide Briand

La durée de stationnement y est limitée à 15 minutes maximum.

ARTICLE 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Emplacement pour les personnes à mobilité réduite

Les personnes titulaires d'une « carte européenne de stationnement » ou d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » peuvent utiliser sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE 6 : Stationnement des résidents en zones bleue

ARTICLE 6-1 : Carte de stationnement résidentiel

Les riverains de ces zones bleues peuvent se voir délivrer par la mairie une carte de stationnement par foyer dans la limite de 2 véhicules par foyer. Cette carte permet d'être exonéré de la durée limitée de stationnement sur leur voie d'habitation, dans la limite de 7 jours consécutifs conformément à la règlementation.

Cet article ne s'applique pas à la zone bleue des rues du centre-ville listées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6-2 : Conditions d'obtention de la carte

La carte de stationnement résidentiel est délivrée sous réserve de la production des justificatifs originaux suivants : une pièce d'identité, un justificatif de domicile (de moins de 3 mois), la carte grise de chaque véhicule aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur le justificatif.

ARTICLE 6-3 : validité de la carte

La carte de stationnement résidentiel doit impérativement être placée derrière le pare-brise, être visible distinctement par tout observateur placé devant le véhicule. Il est interdit de falsifier, copier ou prêter sa carte de résidents sous peine d'annulation de la carte.

La carte de stationnement résidentiel est personnelle et non cessible, elle est valable sans condition de durée. Elle doit être restituée en cas de déménagement ou modifiée en cas de changement de véhicule (nouvelle immatriculation).

La mairie se réserve le droit de modifier à tout moment les modalités de son attribution et utilisation, ou de la supprimer.

ARTICLE 7 : Infractions

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit et sera considéré comme gênant, avec possibilité de mise en fourrière.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 8 :

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 23 octobre 2017

Le Maire, Conseiller Régional

Gilles BATTAIL

Le Maire

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.*

